EPUBLIQUE FRANCAISE

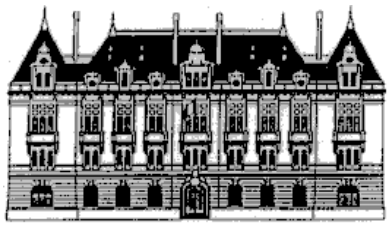

RECUEIL DES **A**CTES **A**DMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 6

29 Janvier 2018

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

BUREAU DU CABINET

Arrêté n° 2018-183 du 22 janvier 2018 – autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° 2018-184 du 18 janvier 2018 – autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° 2018-188 du 22 janvier 2018 – autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - modificatif

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté n° 2018 -207 du 23 janvier 2018 validant les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Vallée du Haut Ornain

Délibérations du 24 janvier 2018 de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle " Mémorial de Verdun-Champ de bataille" (décision relative aux délégations de signature au

directeur de l'EPCC, attribution de primes annuelles aux salariés, mise en place des chèques-déjeuner, transfert actif-passif du CNSV à l'EPCC, demande d'acompte du CD 55 sur subvention d'équilibre, modification grille tarifaire "Entrées à compter de 2018", projet de reconfiguration du Mémorial, améliorations fonctionnelles et techniques)

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS ET DES ÉTRANGERS

Arrêté n° 2018 – 211 du 24 janvier 2018 portant convocation des électeurs de la commune de BOULIGNY et précisant :
- les lieu, dates et horaires d'ouverture et de clôture de la période de dépôt des candidatures pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires ,
- la date et l'heure du tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage,
- les quantités de documents admis à remboursement ainsi que les dates et heures limites de leur remise à la commission de propagande

Arrêté n° 2018-214 du 24 janvier 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-2473 du 7 septembre 2006 modifié portant création de la Commission départementale de la sécurité routière

Arrêté n° 2018-215 du 24 janvier 2018 modifiant la composition de la Commission départementale de la sécurité routière

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2018 -6014 du 23 janvier 2018 portant mise en demeure de fournir un dossier détaillant les aménagements envisagés pour mettre en conformité le moulin haut de NANT-LE-PETIT avec son règlement d'eau et l'article L.214-18 du Code de l'environnement

Arrêté n° 2018-6004 du 26 janvier 2018 de délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme

Arrêté n°6001-2018-DDT du 26 janvier 2018 concernant la subdélégation de signature en matière d'administration générale

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté DDCSPP n° 2018-001 portant subdélégation,de signature d'ordonnateur secondaire

Arrêté DDCSPP- N°2017-0132 d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée. (MORIN Alexandre – 17 Grande Rue – 55100 CHATTANCOURT)

Arrêté Préfectoral N° DDCSPP n° 2018-003 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme DUBOIS Marie

DÉLÉGATION TÉRRITORIALE DE LA MEUSE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE

Arrêté DGARS n° 2018-0092 en date du 10 janvier 2018 portant modification de l'agrément n°55-000177 délivré à l'entreprise de transports sanitaires SARL DAILLY Jean et Fils (changement de gérance et de statut juridique)

DIRECTION DES ARCHIVES DE LA MEUSE

Arrêté de subdélégation de signature à M. Yoric SCHLEEF, chargé d'études documentaires aux Archives départementales de la Meuse

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTERIALITE
Tél. : 03.29.77.56.16
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités

ARRÊTÉ

N° 2018 - 183 du 22 janvier 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-2548 du 3 décembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016 – 400 du 22 février 2016 autorisant le Maire de Belleray à installer un système de vidéoprotection composé de quatre caméras filmant la voie publique sur le territoire de sa commune,

Vu l'arrêté n° 2017-1899 du 8 septembre 2017 accordant délégation de signature à Mme Diane CANDAS, Directrice des Services du Cabinet,

Vu la demande d'extension, présentée par le Maire de Belleray, à six caméras supplémentaires, filmant la voie publique, du système de vidéoprotection exploité par la commune de Belleray,

Vu la convention de mise à disposition des agents de police municipale de Verdun dans le cadre des opérations liées à la vidéoprotection, cosignée le 9 décembre 2015 par les Maires de Verdun et Belleray,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 5 décembre 2017 à la Préfecture de la Meuse

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Le Maire de Belleray est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dix caméras de vidéoprotection filmant la voie publique sur le territoire de la commune de Belleray, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention du trafic de stupéfiants.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de seize jours.

Article 4 : Le Maire de Belleray, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du titulaire de la présente autorisation. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n° 2016-400 du 22 février 2016 est abrogé.

Article 11 : La Directrice des Services du Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Maire de Verdun et au Maire de Belleray.

pour la Préfète et par délégation,
la Directrice des Services du Cabinet,

Diane CANDAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités
Pôle Sécurités – Polices Administratives

ARRÊTÉ

N° 2018 - 184 du 18 janvier 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-2548 du 3 décembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté n° 2017-1899 du 8 septembre 2017 accordant délégation de signature à Mme Diane CANDAS, Directrice des Services du Cabinet,

Vu la demande présentée par M. Feyzulat SAMUT, gérant de la S.A.R.L. Thiers Pneus, en vue d'installer trois caméras de vidéoprotection intérieures et cinq caméras de vidéoprotection extérieures à l'enseigne SILIGOM – UCAR sise 2 Route de Clermont – 55100 VERDUN ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 5 décembre 2017 à la Préfecture de la Meuse

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : M. Feyzulat SAMUT, gérant de la S.A.R.L. Thiers Pneus est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer trois caméras de vidéoprotection intérieures et cinq caméras de vidéoprotection extérieures à l'enseigne SILIGOM – UCAR sise 2 Route de Clermont à Verdun, selon le dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;

- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, à proximité des locaux cités à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4 : M. Feyzulat SAMUT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Directrice des Services du Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Maire de Verdun et à M. Feyzulat SAMUT, gérant de la S.A.R.L. Thiers Pneus.

pour la Préfète et par délégation,
la Directrice des Services du Cabinet,

Diane CANDAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités
Pôle Sécurités – Polices Administratives

ARRÊTÉ

N° 2018 - 188 du 22 janvier 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Modificatif

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1167 du 11 juin 2015 autorisant Mme Corinne BOUC, de la Cour d'Appel de Nancy, à installer un système de vidéoprotection composé de cinq caméras de vidéoprotection intérieures et une caméra de vidéoprotection extérieure au Tribunal de Verdun sis Place Saint-Paul – CO 724 – 55107 VERDUN CEDEX ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-2548 du 3 décembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté n° 2017-1899 du 8 septembre 2017 accordant délégation de signature à Mme Diane CANDAS, Directrice des Services du Cabinet,

Vu la demande présentée par Mme Corinne BOUC, de la Cour d'Appel de Nancy – 3 Rue Suzanne Regnault-Gousset – CO 90010 – 54035 NANCY CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer deux caméras de vidéoprotection supplémentaires à la Cité Judiciaire de Verdun ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 5 décembre 2017 à la Préfecture de la Meuse

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par la demandeuse ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Mme Corinne BOUC, de la Cour d'Appel de Nancy, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer cinq caméras de vidéoprotection intérieures et trois caméras de vidéoprotection extérieures à la Cité Judiciaire de

Verdun – Place Saint-Paul – CO 724 – 55107 VERDUN CEDEX, selon le dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention d'actes terroristes.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, à proximité des locaux cités à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4 : Mme Corinne BOUC, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n° 2015-1167 du 11 juin 2015 est abrogé.

Article 11 : La Directrice des Services du Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Maire de Verdun et à Mme Corinne BOUC, de la Cour d'Appel de Nancy.

pour la Préfète et par délégation,
la Directrice des Services du Cabinet,

Diane CANDAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec
les collectivités territoriales

ARRÊTÉ

N° 2018 - 204 du 23 JAN. 2018

validant les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Vallée du Haut Ornain

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5211-l7, L.5211-20 et L.5212-16,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1922 portant création du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Vallée du Haut-Ornain,

Vu la délibération du 23 septembre 2017 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Vallée du Haut-Ornain, a adopté de nouveaux statuts afin de transformer le syndicat en syndicat "à la carte",

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat approuvant le projet de nouveaux statuts :

Abainville (10 octobre 2017), Givrauval (16 octobre 2017), Longeaux (19 décembre 2017), Menaucourt (21 novembre 2017), Naix-aux-Forges (29 septembre 2017), Nantois (26 octobre 2017) et Saint-Amand-sur-Ornain (28 septembre 2017),

Vu les avis réputés favorables des communes de Baudignecourt, Demange-aux-Eaux, Houdelaincourt, Saint-Joire et Treveray conformément aux dispositions des articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT,

Vu les nouveaux statuts du SIE de la Vallée du Haut-Ornain annexés au présent arrêté,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour valider les nouveaux statuts sont réunies conformément aux dispositions du II de l'article L.5211-5 du CGCT,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1 : Le Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Vallée du Haut-Ornain est transformé en syndicat dit "à la carte" régi, notamment, par l'article L.5212-16 du CGCT.

A ce titre, il exerce, conformément à ses statuts, les deux compétences "électricité" et "éclairage public" en lieu et place des communes qui lui ont transféré soit l'une soit les deux compétences.

Article 2 Le fonctionnement du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Vallée du Haut-Ornain est régi par les nouveaux statuts annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, Place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY Cédex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté ainsi que, chacun en ce qui le concerne, le Président du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Vallée du Haut Ornain et les maires des communes membres du syndicat qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera transmis, pour information, au Sous-Préfet de Commercy, au président de la FUCLEM , au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 23 JAN. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLECTRIFICATION

DE LA VALLEE DU HAUT ORNAIN

Le Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Vallée du Haut-Ornain a été créé par arrêté préfectoral du 18 juillet 1922 sous la forme d'un syndicat de communes regroupant les communes d'ABAINVILLE, BAUDIGNECOURT, DEMANGE AUX EAUX, GIVRAUVAL, HOUDELAINCOURT, LONGEAUX, MENAUCOURT, NAIX AUX FORGES, NANTOIS, SAINT-AMAND SUR ORNAIN, SAINT-JOIRE et TREVERAY exerçant au nom et pour le compte de celles-ci la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE).
En vertu d'un arrêté préfectoral du 31 janvier 2002, le Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Vallée du Haut-Ornain a adhéré à la Fédération Unifiée des Collectivités Locales pour l'Electricité en Meuse (FUCLEM) et, à cette occasion, a transféré à la Fédération sa compétence d'AODE.

Depuis le 1er janvier 2017, la FUCLEM constitue l'unique AODE sur le territoire du Département de la Meuse.
Compte tenu de l'expertise technique acquise par le Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Vallée du Haut-Ornain dans le cadre des missions inhérentes à la qualité d'AODE dont il disposait et de la volonté des communes du Syndicat de lui transférer leur compétence en matière d'écairage public.
Afin que des communes non membres du Syndicat et par ailleurs déjà adhérentes à la FUCLEM, soit directement ou via un autre EPCI, puissent devenir membres du syndicat au titre de la compétence d'éclairage public, il a été décidé de procéder à une modification des statuts du Syndicat, qui permettra, en outre, une mise à jour au regard des récentes évolutions législatives.

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DENOMINATION

Le Syndicat Intercommunal d'Électrification de la Vallée du Haut Ornain, usuellement dénommé « SIE de la Vallée du Haut Ornain » et ci-après désigné « le Syndicat », est un syndicat de communes dit à la carte, régi par les dispositions du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5212-1 et suivants dudit Code et en particulier l'article L. 5212-16, et par les présents statuts.

Il comprend parmi ses adhérents les communes dont la liste est jointe en annexe 1, ci-après dénommés « *les membres* ».

ARTICLE 2 : OBJET

Le Syndicat s'est vu transférer par les membres mentionnés en annexe 1 la compétence en matière d'organisation du service public de la distribution d'électricité et du service public de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente telle que définie à l'article 3.1 des présents statuts.

Le Syndicat exerce, en outre, en lieu et place des communes qui en font la demande, la compétence éclairage public telle que définie à l'article 3.2 des présents statuts. Les communes ayant transféré la compétence éclairage public sont mentionnées en annexe 1.

ARTICLE 3 : COMPETENCES

3.1 – ELECTRICITE

Le Syndicat, en qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité ainsi que du service public de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, s'est vu transférer par les

membres mentionnés à l'annexe 1 la compétence mentionnée à l'article L.2224-31 du CGCT ainsi que l'exercice de toutes les activités que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer.

Cette compétence et les activités susvisées sont exercées par la FUCLEM, syndicat mixte qui dispose de la qualité d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité et de fourniture de l'électricité aux tarifs réglementés de vente sur le Département de la Meuse et notamment sur le territoire du Syndicat compte tenu de l'adhésion et du transfert de compétence réalisés par le Syndicat dans ce domaine.

3.2 – ÉCLAIRAGE PUBLIC

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes qui en font la demande, la compétence éclairage public et notamment les activités suivantes :

- La réalisation de travaux sur les installations d'éclairage public et, en particulier, les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses, ainsi que toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation, et toutes les actions visant à la performance énergétique et organisant la collecte des certificats d'économies d'énergie,

- la maintenance et le fonctionnement des installations d'éclairage public, comprenant l'entretien préventif et curatif.

La notion d'installations d'éclairage public s'entend notamment des installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics, l'éclairage des aires de jeux, l'éclairage extérieur des installations sportives, ainsi que des prises d'illuminations, de la mise en valeur par la lumière des monuments et/ou bâtiments et des divers éclairages extérieurs ainsi que tous les accessoires de ces installations.

Lorsque ces installations accueillent un dispositif ou équipement communicant (tel que, par exemple, équipements de vidéo-protection, de signalisation routière lumineuse, d'information à la population), l'exercice de la compétence par le Syndicat peut comprendre l'acquisition et/ou la gestion, des dispositifs de raccordement de l'équipement communicant à l'installation d'éclairage public et, des dispositifs ou équipements périphériques et terminaux, ainsi que des logiciels nécessaires au fonctionnement de tous ces dispositifs ou équipements communicants.

La liste des membres ayant transféré au Syndicat la présente compétence est jointe en annexe 1 des présents statuts.

ARTICLE 4 : ACTIVITES ET MISSIONS COMPLEMENTAIRES

Le Syndicat exerce les activités et missions qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice des compétences qu'il exerce.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et en particulier, celles définies aux articles L. 5211-4-1, L. 5111-1, L. 5111-1-1, L. 5211-56 et L. 5221-1 du CGCT ainsi qu'à l'article 18 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Dans ce cadre, le Syndicat est notamment habilité à intervenir pour la réalisation au nom et pour le compte d'un de ses membres de toutes les études générales ou spécifiques corrélatives aux systèmes d'éclairage public.

Le Syndicat peut, au titre des compétences qu'il exerce, assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages.

Le Syndicat peut également assurer, au titre des compétences qu'il exerce, les missions qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 de la loi du 12 juillet 1985 précitée.

Le Syndicat est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant aux compétences qu'il exerce ou pour lequel il aurait un intérêt, conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Il peut aussi être centrale d'achat dans les conditions prévues aux articles 26 et 27 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux compétences qu'il exerce.

Il peut, en outre, participer à des sociétés commerciales dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, dont l'objet social se rattache aux compétences qu'il exerce.

ARTICLE 5 :FONCTIONNEMENT

5.1 - COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré conformément à la loi par un comité syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des communes membres à raison de 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 1 000 habitants soit :

- 1 délégué et 1 suppléant pour les communes de 0 à 1 000 habitants,

- 2 délégués et 2 suppléants pour les communes de 1 001 habitants à 1 200 habitants,

- 3 délégués et 3 suppléants pour les communes de 1 201 à 1 400 habitants,

et ainsi de suite par tranche de 200 habitants.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat, dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération. Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

Un délégué suppléant d'une commune est appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire de cette commune ; en cas d'empêchement des délégués suppléants, il peut être donné pouvoir à un autre délégué titulaire.

5.2 – BUREAU

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres. Les nombres de vice-présidents, de secrétaires et de membres sont fixés par délibération du comité, dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Comité syndical peut déléguer au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau dans son ensemble une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

5.3 – PRESIDENT

Le Président fixe l'ordre du jour, convoque les délégués aux réunions du Comité syndical, prépare et exécute les délibérations du Comité syndical.

Il est seul chargé de l'administration du Syndicat, mais, peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à des membres du bureau, dès lors que ceux-ci sont titulaires d'une délégation.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux agents employés par le Syndicat désignés à l'article L.5211-9 du CGCT.
Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

5.4 – COMMISSIONS

Des commissions intérieures composées de membres du comité peuvent être désignées par celui-ci pour l'étude de problèmes généraux ou particuliers intéressant soit l'ensemble des collectivités associées, soit certaines d'entre elles.

ARTICLE 6 : ADHESION – RETRAIT – REPRISE DE COMPETENCE

6.1 – ADHESION – RETRAIT

L'adhésion ou le retrait d'un membre du Syndicat s'effectue selon les dispositions législatives et réglementaires applicables.

En cas de retrait d'une commune, cette commune indemnisera le syndicat par rapport à l'investissement réalisé les cinq dernières années.

6.2 – TRANSFERT DE LA COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC PAR UNE COMMUNE DEJA MEMBRE

Si la commune qui souhaite transférer la compétence visée à l'article 3.2 n'est pas déjà membre du Syndicat, le transfert de cette compétence implique la mise en œuvre de la procédure d'adhésion de droit commun prévue par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

6.3 – REPRISE DE LA COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC

La reprise de la compétence visée à l'article 3.2 des présents statuts par un membre du Syndicat lui ayant également transféré la compétence visée à l'article 3.1 des présents statuts intervient par décisions concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et du comité syndical du Syndicat. Les décisions en cause précisent la date d'effet de la reprise de compétence.

Les conditions financières et patrimoniales de la reprise de compétence sont déterminées conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Le membre reprenant la compétence se substitue en tout ou partie au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci, qui sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.
Dans l'hypothèse où la commune qui souhaite reprendre la compétence visée à l'article 3.2 des présents statuts était membre du Syndicat au titre de cette seule compétence, la reprise de cette compétence implique la mise en œuvre de la procédure de retrait de droit commun prévue par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 7 : BUDGET-COMPTABILITE

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci, à l'aide :

- Des ressources générales que les syndicats de communes sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur et en particulier de l'article L. 5212-19 du CGCT,
- - De toutes ressources que le Syndicat est appelé à créer ou à percevoir à raison des missions qu'il exerce.

- Conformément à l'alinéa 3 de l'article L5212-16 du CGCT, chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision d'institution, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique.

Le Receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : DUREE DU SYNDICAT

La durée du Syndicat est illimitée.

ARTICLE 9 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Treveray (55130) – 8, rue Pierre de Luxembourg.

Vu les présents statuts pour être annexés
à mon arrêté n°2018 - 207 du 23 JAN. 2018
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

Corinne Simon

ANNEXE 1

Compétences des communes adhérentes au SIE

Électricité	Éclairage public

Communes	Élec.	EP
ABAINVILLE	X	X
BAUDIGNECOURT	X	X
DEMANGE AUX EAUX	X	X
GIVRAUVAL	X	X
HOUDELAINCOURT	X	X
LONGEAUX	X	X
MENAUCOURT	X	X
NAIX AUX FORGES	X	X
NANTOIS	X	X
SAINT-AMAND SUR ORNAIN	X	X
SAINT-JOIRE	X	X
TREVERAY	X	X

EPCC Mémorial Champ de bataille

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 24/01/2018

NATURE DE L'AFFAIRE

Décision relative aux délégations de signature au directeur de L'EPCC

DELIBERATION :

Le Conseil d'Administration,

Vu le rapport soumis à son examen concernant la décision relative aux délégations accordées au Directeur.

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision relative aux délégations accordées au Directeur.

Transmis le : 25 janvier 18

Publié et/ou notifié le : .....

Pour extrait conforme

Claude LEONARD
Président de l'EPCC
Mémorial de Verdun - Champ de Bataille

REÇU LE

25 JAN. 2018

PREFECTURE DE LA MEUSE

EPCC Mémorial Champ de bataille

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 24/01/2018

NATURE DE L'AFFAIRE

Attribution de primes annuelles aux salariés

DELIBERATION :

Le Conseil d'Administration,

Vu le rapport soumis à son examen

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration autorise l'attribution d'une prime annuelle aux salariés, donne délégation au directeur pour en établir le montant sur la base d'un calcul établi à partir d'une grille multicritère.

Transmis le : 25 janvier 18

Publié et/ou notifié le : .....

Pour extrait conforme

Claude LEONARD
Président de l'EPCC
Mémorial de Verdun - Champ de Bataille

REÇU LE

25 JAN. 2018

PREFECTURE DE LA MEUSE

EPCC Mémorial Champ de bataille

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 24/01/2018

NATURE DE L'AFFAIRE

Mise en place des chèques-déjeuner

DELIBERATION :

REÇU LE

25 JAN. 2018

PREFECTURE DE LA MEUSE

Le Conseil d'Administration,

Vu le rapport soumis à son examen

Après en avoir délibéré,

- décide d'instaurer à partir du 1er janvier 2018 cette prestation d'action sociale pour l'ensemble du personnel, dans la limite d'un chèque-déjeuner par jour travaillé,

- fixe à 5,50 euros la valeur du chèque-déjeuner,

- détermine la participation de l'établissement à hauteur de 60 %, les 40 % restant étant à la charge de l'agent et retenus mensuellement sur son salaire,

- autorise le directeur à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier,

Transmis le : 25 janvier 18

Publié et/ou notifié le : .....

Pour extrait conforme

Claude LEONARD

Président de l'EPCC

Mémorial de Verdun - Champ de Bataille

EPCC Mémorial Champ de bataille

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 24/01/2018

NATURE DE L'AFFAIRE

Transfert actif et passif du CNSV à l'EPCC

DELIBERATION :

Le Conseil d'Administration,

REÇU LE

25 JAN. 2018

PREFECTURE DE LA MEUSE

Vu le rapport soumis à son examen.

Vu la délibération du CA du CNSV en date du 19 décembre 2017.

Après en avoir délibéré,

L'EPCC prend acte de l'arrêt des comptes du CNSV au 31 décembre 2016 et valide le transfert de l'actif et du passif à L'EPCC à compter du 1° janvier 2017.

Transmis le : 25 janvier 18

Publié et/ou notifié le : .....

Pour extrait conforme

Claude LEONARD

Président de l'EPCC

Mémorial de Verdun - Champ de Bataille

EPCC Mémorial Champ de bataille

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 24/01/2018

NATURE DE L'AFFAIRE

Demande d'acompte du CD 55 sur subvention d'équilibre

DELIBERATION :

REÇU LE

25 JAN. 2018

PREFECTURE DE LA MEUSE

Le Conseil d'Administration,

Vu le rapport soumis à son examen.

Après en avoir délibéré,

Sollicite une contribution financière du Département en acompte sur la subvention d'équilibre relatif aux exercices budgétaires 2017 et 2018.

Transmis le : 25 janvier 18

Publié et/ou notifié le : .....

Pour extrait conforme

Claude LEONARD
Président de l'EPCC
Mémorial de Verdun - Champ de Bataille

EPCC Mémorial Champ de bataille

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 24/01/2018

NATURE DE L'AFFAIRE

Modification grille tarifaire « Entrées » « Entrées à compter de 2018

DELIBERATION :

Le Conseil d'Administration,

Vu le rapport soumis à son examen concernant la grille tarifaire « Entrées »,

Après en avoir délibéré,

- Adopte la modification de la grille tarifaire « Entrées » à compter de 2018 selon l'annexe 1

Transmis le : 25 janvier 18

Publié et/ou notifié le : .....

Pour extrait conforme,

Claude LEONARD
Président de l'EPCC
Mémorial de Verdun - Champ de Bataille

REÇU LE

25 JAN. 2018

PREFECTURE DE LA MEUSE

ANNEXE 1 : GRILLE TARIFAIRE « ENTREES » A COMPTER DE 2018

TARIFS INDIVIDUELS VISITE COMPLETE	
Adultes	11€
Jeunes de 8 à 16 ans	7€
Enfants de moins de 8 ans	Gratuit
Tarif réduit (Militaires, étudiants,...)	7€
Tarif Associations, Comité d'entreprise,... Adultes	8€
Tarif Associations, Comité d'entreprise,... Enfants	4€
Tarif réduit Associations	5€
Forfait famille (2 adultes + 1 enfant)	25€
Pass Lorraine Adulte	10€
Pass Lorraine Enfant	6€
Pass Champ de bataille Adulte	25€
Pass Champ de bataille Adulte	23.€
Pass Champ de bataille Enfant	15€
Pass Champ de bataille Enfant	13€
Pass Musées 14-18	8€
TARIFS INDIVIDUELS EXPO TEMPORAIRE	
Adultes	5€
Enfants	2€
TARIFS GROUPE VISITE COMPLETE	
Scolaires	4€ (1 accompagnateur gratuit pour 10 élèves, accompagnateur supplémentaire 8€)
Adultes	8€ (1 accompagnateur gratuit pour 20 personnes, accompagnateur supplémentaire 8€
Tarif réduit (Militaires, étudiants,...)	5€
TARIFS GROUPE EXPO TEMPORAIRE	
Scolaires	2€ (1 accompagnateur gratuit pour 10 élèves, accompagnateur supplémentaire 3€)
Adultes	3€ (1 accompagnateur gratuit pour 20 personnes, accompagnateur supplémentaire 3€)
TARIFS VISITES GUIDÉES	
Adultes	15€
Tarif réduit	11€
PRESTATIONS ANIMATION	
Visite thématique Adulte	13,50€
Visite thématique tarif réduit	9,50€
Supplément visité thématique (si entrée déjà payée)	2,50€
Visite thématique Expo temporaire Adulte	7,50€
Visite thématique Expo temporaire Tarif réduit	4,50€
Visite contée Enfant	9€
Supplément visite contée (si entrée déjà payée)	2€
Atelier	10€
Supplément Atelier (si entrée déjà payée)	3€
Evènement (journée du patrimoine, concert,...)Adultes	8€
Evènement (journée du patrimoine, concert,...)	5€
TARIFS PRISE EN CHARGE SERVICE ÉDUCATIF	
Crête des Éparges et/ou Musée de plein air	2,50€
LOCATION D'ESPACES	
Auditorium Tarif Entreprise ½ journée	1000€
Auditorium Tarif Entreprise 1 journée	1500€
Auditorium Tarif Scolaires ½ journée	300€
Auditorium Tarif scolaires 1 journée	500€
Salle pédagogique Tarif Entreprise ½ journée	300€
Salle pédagogique Tarif Entreprise 1 journée	500€
Salle pédagogique Tarif Scolaires	50€/heure

REÇU LE

25 JAN. 2018

PREFECTURE DE LA MEUSE

EPCC Mémorial Champ de bataille

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 24/01/2018

NATURE DE L'AFFAIRE

Projet de reconfiguration du Mémorial, améliorations fonctionnelles et techniques

DELIBERATION :

REÇU LE

25 JAN. 2018

PREFECTURE DE LA MEUSE

Le Conseil d'Administration,

Vu le rapport et le document de programmation.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration conformément à l'article 21.3 de ses statuts sollicite la participation financière des principales collectivités et de l'Etat, pour mettre en œuvre le projet d'amélioration fonctionnelle et technique du mémorial.

Il autorise son président et son directeur à déposer des dossiers de demande de subvention auprès de tous ces partenaires : Etat, Région Grand Est, Département de la Meuse, Communauté d'Agglomération de Verdun, GIP Haute-Marne Meuse, Communauté Européenne et de possibles mécènes.

Transmis le : 25 janvier 18

Publié et/ou notifié le : .....

Pour extrait conforme

Claude LEONARD

Président de l'EPCC

Mémorial de Verdun - Champ de Bataille

Fleury devant Douaumont, le 23/01/18

CERTIFICAT ADMINISTRATIF N° **01/2017**

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 12 janvier 2017, portant adoption du Budget Primitif pour 2017,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 21 avril 2017 portant adoption de la Décision Modificative n°1,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 26 octobre 2017 portant adoption de la Décision Modificative n°2,

Vu le crédit pour « dépenses imprévues » ouvert au chapitre 022,

Considérant l'insuffisance des crédits ouverts au chapitre 011 pour permettre le paiement d'une facture de réparation sur la carte 3D (facture ON-SITU du 10/11/2017)

Un crédit de **1 230,60 Euros** est prélevé sur le chapitre 022 pour alimenter le chapitre :

Chapitre	**011**	Charges à caractère général
Nature	**6156**	Maintenance

Cette opération sera présentée Conseil d'administration lors d'une prochaine réunion conformément aux prescriptions de la Comptabilité Publique.

L'ordonnateur,

Thierry HUBSCHER

REÇU LE

25 JAN. 2018

PREFECTURE DE LA MEUSE

+33[0] 3 29 88 19 16
1, avenue du Corps Européen
BP 60048 – Fleury-devant-Douaumont
55101 Verdun Cedex
info@memorial-verdun.fr

Fleury devant Douaumont, le 23/01/18

CERTIFICAT ADMINISTRATIF N° **02/2017**

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 12 janvier 2017, portant adoption du Budget Primitif pour 2017,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 21 avril 2017 portant adoption de la Décision Modificative n°1,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 26 octobre 2017 portant adoption de la Décision Modificative n°2,

Vu le crédit pour « dépenses imprévues » ouvert au chapitre 022,

Considérant l'insuffisance des crédits ouverts au chapitre 011 pour permettre le paiement de factures de redistribution de quote-part sur les ventes de PASS Champ de bataille, supérieures aux prévisions (factures Ossuaire et Conseil départemental de la Meuse)

Un crédit de **8 802,25 Euros** est prélevé sur le chapitre 022 pour alimenter le chapitre :

Chapitre	**011**	Charges à caractère général
Nature	**604**	Achat de services

Cette opération sera présentée Conseil d'administration lors d'une prochaine réunion conformément aux prescriptions de la Comptabilité Publique.

L'ordonnateur,

Thierry HUBSCHER

REÇU LE

25 JAN. 2018

PREFECTURE DE LA MEUSE

+33[0] 3 29 88 19 16
1, avenue du Corps Européen
BP 60048 – Fleury-devant-Douaumont
55101 Verdun Cedex
info@memorial-verdun.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation, des élections
et des étrangers

ARRÊTÉ N° 2018 – 211 DU 24 JANVIER 2018 PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE DE BOULIGNY ET PRÉCISANT :

- LES LIEU, DATES ET HORAIRES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA PÉRIODE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES POUR L'ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES,

- LA DATE ET L'HEURE DU TIRAGE AU SORT POUR L'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE,

- LES QUANTITÉS DE DOCUMENTS ADMIS A REMBOURSEMENT AINSI QUE LES DATES ET HEURES LIMITES DE LEUR REMISE A LA COMMISSION DE PROPAGANDE

Le Sous-Préfet de Verdun,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code électoral,

VU les démissions successives de Mmes Leïla DIABI, Karine RIGOULET et de MM. Jean-Michel BRUSCO et Gérard FISCHESSER de leurs fonctions d'adjoints et de conseillers municipaux de la commune de Bouligny ainsi que les démissions de Mmes Karima ATTARI, Isabelle KUBACKI, Nathalie PIERSON, Béatrice ZIPFEL et de MM. Yvon AUBRY, Laurent CHARLIER, Moussa DIABI, André LUPINI et Jean-Pierre MITTAUX, conseillers municipaux ;

Considérant que le système du suivant de liste ne peut plus être appliqué et que le conseil municipal compte au moins un tiers de sièges vacants, qu'il y a lieu dans ces circonstances d'organiser des élections partielles intégrales en vue de la nouvelle élection du conseil municipal dans son ensemble et des conseillers communautaires appelés à représenter la commune de Bouligny au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Audunois et du Bassin de Landres ;

ARRÊTE

Article 1er : Les électeurs de la commune de Bouligny, inscrits sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2018, sans préjudice de l'application des articles L.11-2, L.25, L.27, L.30 à L.40, R.17 et R.18 du code électoral, sont convoqués le **dimanche 11 mars 2018** à l'effet d'élire vingt-trois conseillers municipaux et cinq conseillers communautaires.

Article 2 : Si, à l'issue du premier tour de scrutin, aucune liste de candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, le collège électoral se réunira, sans nouvelle convocation et dans les mêmes conditions, le **dimanche 18 mars 2018.**

Article 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.

Article 4 : Les candidatures doivent être déposées, pour le premier comme pour le second tour, par les candidats ou par un mandataire désigné par eux, à la préfecture de la Meuse, 40 rue du Bourg à Bar-le-Duc. Le dépôt des candidatures est ouvert du lundi au vendredi :

- Pour le 1er tour de scrutin :

  - à partir du lundi 12 février 2018 jusqu'au mercredi 21 février 2018, de 9h00 à 12h00 (en libre accueil) et de 14h00 à 17h00 (sur rendez-vous) ;
  - et le jeudi 22 février 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 (en libre accueil la journée).

Les prises de rendez-vous préalables peuvent être réalisées par les candidats ou leurs mandataires au 03.29.77.56.33.

- Pour le second tour éventuel :

  - le lundi 12 mars 2018 en libre accueil (9h00 – 12h00 / 14h00 – 17h00) et le mardi 13 mars 2018 en libre accueil également, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Article 5 : En vue de l'attribution aux listes de candidats présentes d'un numéro d'emplacement sur les panneaux d'affichage municipaux, un tirage au sort est organisé en préfecture le vendredi 23 février 2018 à 10h00. L'ordre du tirage au sort est utilisé également pour établir la liste des candidatures enregistrées.

Les responsables de listes ou leurs mandataires peuvent y assister personnellement ou s'y faire représenter par un mandataire.

Lors du second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les listes restant en présence. Par ailleurs, un seul et même emplacement vaut pour l'élection municipale et l'élection communautaire.

Article 6 : La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 26 février 2018 à zéro heure et s'achève le samedi 10 mars 2018 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 12 mars 2018 à zéro heure et close le samedi 17 mars 2018 à minuit.

Article 7 : Les dates et heures limites de remise à la commission de propagande des documents électoraux des listes de candidats sont fixées comme suit :

- pour le 1er tour : le lundi 5 mars 2018 à 12 heures ;
- pour le second tour : le mercredi 14 mars 2018 à 12 heures.

Les documents (bulletins de vote et circulaires) sont livrés, par les listes de candidats, à la mairie de Bouligny.

La commission de propagande est en droit de refuser l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures limites mentionnées ci-dessus.

Les quantités de documents de propagande admises à remboursement, s'agissant des listes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, sont définies de la manière suivante :

Adresse de livraison	Circulaires	Bulletins de vote	Grandes affiches	Petites affiches
- Mairie de Bouligny (place Daniel Mayeur)	1 950	4 000	8	8

Les tarifs maxima de remboursement et les conditions de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux sont fixés conformément à l'arrêté ministériel du 17 juin 2014 (JO du 24 juin 2014).

Article 8 : Les procès-verbaux constatant les opérations électorales sont dressés, pour chaque tour de scrutin, à l'issue des opérations électorales et en double exemplaire. L'un d'entre eux est conservé en mairie, le second sera porté dès le lundi matin suivant le scrutin en préfecture.

Article 9 : Le présent arrêté est affiché dès réception en mairie et sur les emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune.

Article 10 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 11 : Le Sous-Préfet de Verdun et le maire de la commune de Bouligny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, dès réception, affiché aux endroits prévus à cet effet dans la commune. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.
Une copie est adressée, pour information, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse ainsi qu'au juge du tribunal d'instance de Verdun.

Fait à Verdun, le 24 JAN. 2018

Le Sous-Préfet de Verdun,

Benoît VIDON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation, des élections et des étrangers
Section « réglementation - élections »

ARRÊTÉ

N° 2018 - 214 du 24 janvier 2018

modifiant l'arrêté préfectoral n°2006- 2473 du 7 septembre 2006 modifié portant création de la commission départementale de la sécurité routière

La Préfète de la Meuse,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-10 à R.411-12,

Vu le code du sport,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment l'article 31,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-2473 du 7 septembre 2006 modifié portant création de la commission départementale de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-2155 du 12 octobre 2015 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière,

Vu le décret du 23 août 2015 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse,

Vu le décret du 3 juin 2016 nommant Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1052 du 17 mai 2017 de Madame la Préfète de la Meuse, régulièrement publié, portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

Considérant qu'il convient de supprimer les formations spécialisées concernées par le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté n°2006-2473 du 7 septembre 2006 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

Attributions.

I - La commission départementale de la sécurité routière est consultée préalablement à toute décision prise en matière :

- d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du préfet ;
- d'agréments des gardiens et des installations de fourrière ;

II – La commission peut également être consultée pour :
- la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds,
- l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- les déclarations d'épreuves, courses ou manifestations sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 : L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

Composition.

La commission départementale de la sécurité routière, présidée par le Préfet du département de la Meuse ou son représentant est composée des membres suivants répartis en 5 collèges :

1) un collège de 3 représentants des services de l'État, membres de droit :

- le Lieutenant-Colonel ou Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ou son représentant

- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant

- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant

2) un collège de 2 représentants des élus départementaux :

- 2 élus départementaux titulaires ou leurs suppléants désignés par le Conseil Départemental de la Meuse

3) un collège de 2 représentants des élus communaux :

- 2 élus communaux titulaires ou leurs suppléants désignés par les Associations Départementales des Maires de la Meuse

4) un collège de 8 représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

- deux représentants du CNPA auto-écoles ou leurs suppléants
- un représentant du CNPA des professionnels de l'automobile ou son suppléant
- un représentant du syndicat des taxis ou son suppléant
- un représentant de l'Association Sportive Automobile (ASA) ou son suppléant
- un représentant de la Ligue Motocycliste ou son suppléant
- un représentant du Comité Meuse de Cyclisme ou son suppléant
- un représentant de la Direction Départementale de la Prévention Routière ou son suppléant

5) un collège de 3 représentants d'association d'usagers représentatives dans le département et compétentes dans les domaines d'intervention de chacune des formations spécialisées détaillées dans l'article ci-après :

- un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ou son suppléant
- un représentant de la Direction Départementale de la Prévention Routière ou son suppléant
- un représentant de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers ou son suppléant

ARTICLE 4 : L'article 4 est modifié comme suit :

La commission se réunit en séance plénière pour :

- la mise en place d'itinéraires de déviations pour les poids lourds,
- l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- les déclarations d'épreuves, courses ou manifestations sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 5 : L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

Au sein de la commission départementale de la sécurité routière sont créées deux formations spécialisées dénommées « autorisations d'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives », et « agréments des gardiens et des installations de fourrières ».

Elles sont présidées par le Préfet de la Meuse ou son représentant.

5-1 La formation spécialisée « autorisations d'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives » est compétente pour émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévues par des dispositions législatives ou réglementaires, sur les dossiers d'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives relevant de la compétence du Préfet.

Cette formation comprend :

► deux représentants des services de l'État :

- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, ou le Lieutenant-Colonel ou le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie ou son représentant

- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant

► un représentant des élus départementaux :

- un Conseiller Départemental titulaire et suppléant

► un représentant des élus communaux :

- un maire, titulaire et suppléant

► trois représentants de fédérations sportives titulaires et suppléants

► deux représentants titulaires et suppléants d'associations d'usagers représentatives dans le département

Pourront assister à cette formation, à titre d'expert un représentant du SDIS, un représentant du Service Interministériel Départemental de Défense et de Protection Civile ou toute autre administration ou organisme à la demande ou sur autorisation du Préfet ou de son représentant.

Sont invités à participer, à titre consultatif, à la séance au cours de laquelle le projet d'une épreuve ou compétition sportive est examiné les Conseillers Départementaux du canton concerné ainsi que le Maire de la commune intéressée.

5-2 La formation spécialisée « agréments des gardiens et des installations de fourrières » est compétente pour émettre un avis sur les cas et selon les dispositions législatives ou réglementaires, sur les dossiers d'agrément des professionnels de l'automobile en vue d'exercer les fonctions de gardiens de fourrière et de fourrière.

Cette formation comprend :

► Un représentant des services de l'État :

- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, ou le Lieutenant-Colonel ou le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie ou son représentant

► un représentant des élus départementaux :

- un Conseiller Départemental, titulaire et suppléant,

► un représentant des élus communaux :

- un maire, titulaire et suppléant

► trois représentants titulaires et suppléants d'organisations professionnelles intervenant dans le domaine de l'automobile et de la circulation routière

►un représentant titulaire et suppléant d'une association d'usagers représentative sur le département

ARTICLE 6 : L'article 8 est modifié comme suit :

Le secrétariat de la commission et des formations spécialisées est assuré par les services de la préfecture (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité – Bureau de la réglementation, des élections et des étrangers pour la formation spécialisée 2 ; Cabinet – Service des sécurités pour la formation

spécialisée 1 dont les dossiers relèvent de la compétence de l'arrondissement de BAR-LE-DUC) et par les services des sous-préfectures de COMMERCY et de VERDUN pour la formation spécialisée 1 dont les dossiers relèvent de la compétence de leur arrondissement respectif. Les procès-verbaux des réunions de la commission et des formations spécialisées indiquent le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Ils précisent, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants. Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Le reste sans changement.

ARTICLE 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse, et dont une copie sera adressée aux Sous-Préfets de Commercy et de Verdun ainsi qu'aux membres de la commission.

Fait à Bar-le-Duc, le 24 JAN. 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation, des élections et des étrangers
Section « réglementation - élections »

ARRÊTÉ

N° 2018 - 215 du 24 janvier 2018

modifiant la composition de la commission départementale de la sécurité routière

La Préfète de la Meuse,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-10 à R.411-12,

Vu le code du sport,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment l'article 31,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-2473 du 7 septembre 2006 modifié portant création de la commission départementale de la sécurité routière

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-214 du 24 janvier 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-2473 du 7 septembre 2006 modifié portant création de la commission départementale de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-2155 du 12 octobre 2015 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse,

Vu le décret du 3 juin 2016 nommant Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1052 du 17 mai 2017 de Madame la Préfète de la Meuse, régulièrement publié, portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

Vu les propositions de différents organismes faisant part de modifications de leur représentation,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2015-2155 est modifié comme suit :

La commission départementale de la sécurité routière réunie en formation plénière est composée des membres des deux formations spécialisées définie aux articles 3 et 4 ci-dessous.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2015-2155 du 12 octobre 2015 fixant la composition de la formation spécialisée « **agréments des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et des établissements destinés à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur** » créée en application de l'article 5 et 5-1 de l'arrêté préfectoral n°2006-2473 du 7 septembre 2006 modifié portant création de la commission départementale de la sécurité routière, est abrogé.

ARTICLE 3 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2015-2155 du 12 octobre 2015 fixant la composition de la formation spécialisée « **autorisations d'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives** », créée en application de l'article 5 et 5-1 de l'arrêté du 7 septembre 2006 modifié portant création de la commission départementale de la sécurité routière, est modifié comme suit :

4) Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

- Suppléante : Madame Micheline LEIDER
représentant le comité départemental de Meuse de cyclisme
5 rue Saint-Pierre – 55100 VERDUN

5) Représentants d'associations d'usagers :

- Titulaire : Monsieur Michael MOUROT
Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Meuse
3bis rue de l'asile - 55500 LIGNY-EN-BARROIS.

Le reste sans changement.

ARTICLE 4 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2015-2155 du 12 octobre 2015 fixant la composition de la formation spécialisée « **agréments des gardiens et des installations de fourrières** », créée en application de l'article 5 et 5-2 de l'arrêté préfectoral n°2006-2473 du 7 septembre 2006 modifié portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, est modifié comme suit :

4) Représentants des organisations professionnelles et fédérations sportives :

- Titulaire : Monsieur Thibaut LELIÈVRE
Président du CNPA de la Meuse - Professionnels de l'automobile
Carat Auto – 2 avenue des Romains – 55000 LONGEVILLE-EN-BARROIS

- Suppléant : Monsieur Grégoire MERMET
Délégué Régional du CNPA Grand Est
27 rue de Pont-à-Mousson
57950 MONTIGNY-LES-METZ

5) Représentants d'associations d'usagers :

- Suppléante : Madame Laurence COLLIN
Présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Meuse
7bis quai Carnot – CS 107 – 55002 BAR-LE-DUC CEDEX.

Le reste sans changement.

ARTICLE 5 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2015-2155 du 12 octobre 2015 fixant la composition de la formation spécialisée « **agréments des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière** », créée en application des articles 5 et 5-4 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2006 modifié portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, est abrogé.

ARTICLE 6 : L'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2015-2155 du 12 octobre 2015 concernant le secrétariat de la commission est modifié comme suit :

Le secrétariat de la commission et des formations spécialisées est assuré par les services de la préfecture (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité – Bureau de la réglementation, des élections et des étrangers pour la formation spécialisée 2 ; Cabinet – Service des Sécurités pour la formation spécialisée 1 dont les dossiers relèvent de la compétence de l'arrondissement de BAR-LE-DUC) et par les services des sous-préfectures de COMMERCY et de VERDUN pour la formation spécialisée 1 dont les dossiers relèvent de la compétence de leur arrondissement respectif. Les procès-verbaux des réunions de la commission et des formations spécialisées indiquent le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Ils précisent le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants. Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

ARTICLE 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse, et dont une copie sera adressée aux Sous-Préfets de Commercy et de Verdun ainsi qu'aux membres de la commission.

Fait à Bar-le-Duc, le 24 JAN. 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement
Unité Eau

Affaire suivie par : Elric PESCHELOCHE
elric.pescheloche@meuse.gouv.fr

Tél. : 03 29 79 93 30
Fax : 03 29 76 32 64

Bar-le-Duc, le 23 JAN. 2018

Madame et Monsieur Georges
GUILLEMIN
la grenouillère
55500 NANT LE PETIT

Lettre en recommandé avec AR
2C 096 529 8656 4

Objet : Transmission d'un arrêté de mise en demeure

Madame, Monsieur,

Lors de la visite du moulin haut de NANT-LE-PETIT réalisée le 20/09/2017, des agents chargés de contrôle de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et de l'Agence Française pour la Biodiversité ont été amenés à constater un manquement administratif lié au non-respect du règlement d'eau de votre ouvrage et des dispositions de l'article L.214-18 du Code de l'environnement

Un rapport de manquement administratif vous a été notifié le 4/12/2017 pour avis.

En réponse à vos observations adressées le 26/12/2017, je tiens à souligner que l'arrêt N°1519/2009 de la Cour d'Appel de NANCY relatif au litige qui vous oppose à M. MATHIEU concernant une dérivation du cours d'eau sur sa propriété précise que :

- votre ouvrage de prise d'eau engendre un envasement important nécessitant un aménagement de celui-ci pour y remédier,
- la dérivation doit être obturée lorsque les travaux seront réalisés sur votre ouvrage de prise d'eau qui n'est pas conforme à son règlement de l'eau ; que l'obstruction de la dérivation ne peut donc être le préalable, sous peine de porter atteinte à l'équilibre écologique trouvé par le ruisseau ; que l'experte judiciaire, a elle-même relevé le défaut lié à la conception de votre barrage,
- aucune faute de M. MATHIEU n'est établie eu égard au défaut de conception de votre ouvrage de prise d'eau.

Il convient donc avant à toute démarche visant au comblement de la dérivation litigieuse, de mettre en conformité votre moulin avec son règlement d'eau.

Concernant le statut de l'écoulement à l'aval de votre seuil de prise d'eau, il est clairement établi dans le rapport de visite de l'ingénieur des ponts et chaussées du 22/05/1862 que votre moulin est établi sur une dérivation du ruisseau des Fontaines.

En conséquence et conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, vous faites l'objet d'une mise en demeure visant à fournir un dossier détaillant les aménagements envisagés pour mettre en conformité le moulin haut de NANT-LE-PETIT avec son règlement d'eau et l'article L.214-18 du Code de l'environnement. Vous trouverez en pièce jointe l'arrêté relatif à cette procédure.

Je tiens à préciser qu'il vous revient de proposer des moyens ayant les mêmes fonctionnalités que ceux fixés dans le règlement d'eau. Vous trouverez également en pièce jointe un plan de détail de l'ouvrage de prise d'eau dressé le 26/06/1862 par l'ingénieur des ponts et chaussées en charge de la rédaction de ce règlement (pour information la cote 10,41 correspond au niveau légal de retenue situé 0,41m en contre-bas du repère provisoire, à savoir la fenêtre de votre habitation faisant face à la vanne motrice).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

PJ : Arrêté de mise en demeure

Copie :
SD AFB
DR AFB

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ n° 2018 - 6014 du 23 JAN. 2018

Portant mise en demeure de fournir un dossier détaillant les aménagements envisagés pour mettre en conformité le moulin haut de NANT-LE-PETIT avec son règlement d'eau et l'article L.214-18 du Code de l'environnement

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 à L.171-8, L.173-2, L.211-1, L.214-6, L.215-7, L.214-18 et R. 214-1;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin SEINE-NORMANDIE pour la période 2016-2021 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1052 du 17 mai 2017 accordant délégation de signature à Madame Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté l'arrêté préfectoral n°2012-3161 du 4 avril 2012 concernant l'organisation de la police de l'eau et de la pêche dans le département de la Meuse ;

VU le procès-verbal de visite du moulin haut de NANT-LE-PETIT du 22 mai 1862 par l'ingénieur des ponts et chaussées ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 1862 valant règlement d'eau du moulin haut de NANT-LE-PETIT ;

Vu le procès-verbal de récolement du 25 juin 1870 relatif à l'application du règlement d'eau du moulin haut de NANT-LE-PETIT ;

VU l'avis de la Cours d'Appel de NANCY dans son arrêté N°1519/2009 du 18 mai 2009 et son attendu motivant qu'il appartient aux administrations compétentes d'assurer la police de la rivière en cause ;

VU le rapport de manquement administratif du 27 novembre 2017 constatant que le moulin haut de NANT-LE-PETIT ne respecte pas son règlement d'eau et l'article L.214-18 du Code de l'environnement ;

VU la demande d'avis sur le rapport de manquement administratif adressé à Monsieur et Madame GUILLEMIN en date du 30 novembre 2017 ;

VU les observations transmises le 26 décembre 2017 par Monsieur et Madame GUILLEMIN ;

Considérant que les installations, ouvrages et activités autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés autorisés ;

Considérant que pour être conforme le moulin haut de NANT-LE-PETIT doit respecter les dispositions de son règlement d'eau et de l'article L.214-18 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 : **Objet**

Monsieur et Madame GUILLEMIN sont mis en demeure de fournir, au service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, au plus tard le **3 septembre 2018,** un dossier détaillant les aménagements envisagés afin de mettre en conformité le moulin haut de NANT-LE-PETIT avec son règlement d'eau et l'article L.214-18 du Code de l'environnement.

Le dossier comprendra :

1. au titre de la mise en conformité avec le règlement d'eau du 26 août 1862 :
    - un plan coté rattaché au système NGF IGN69 de la vanne de décharge, à 3,6m de la vanne motrice, à rétablir conformément à l'article 4 du règlement d'eau. Le pétitionnaire pourra conserver la vanne supplémentaire en place à condition quelle soit également dérasée au niveau légal de retenue, facilement manœuvrable et relevable au-dessus des plus hautes eaux,
    - un plan coté rattaché au système NGF IGN69 du déversoir et des vannes de dérivation du ruisseau des Fontaines à rétablir conformément aux articles 3 et 4 du règlement d'eau,
2. au titre de la mise en conformité avec l'article L.214-18 du Code de l'environnement :
    - une proposition de valeur de débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux à conserver dans le lit du ruisseau des Fontaines en aval de l'ouvrage de prise d'eau. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage.
    - un plan coté rattaché au système NGF IGN69 du dispositif permettant de contrôler le transfert effectif de ce débit.
3. au titre de la mise à jour du règlement d'eau :
    - les cotes rattachées au système NGF IGN69 du repère provisoire et du niveau légal de retenue mentionnés à l'article 2 du règlement d'eau,
    - les cotes rattachées au système NGF IGN69 des seuils de toutes les vannes (vanne motrice et vannes de décharges),
    - les hauteurs de course de toutes les vannes,
    - les largeurs utiles au passage de l'eau de toutes les vannes.

Le pétitionnaire devra également préciser la période des travaux et leur durée prévisionnelle ainsi que le devenir des matériaux extraits.

Article 2 : **Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et sans préjuger des sanctions pénales qui pourront être engagées conformément à l'article L.173-2, il sera ordonné conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, une sanction administrative prévue par l'article L.171-8 de ce même Code.

Article 3: **Recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de NANCY – 5 place carrière – case officielle n° 20038 – 54036 NANCY Cedex :

- par le propriétaire dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter du premier jour d'affichage de cette décision.

Article 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur et Madame GUILLEMIN.

Il sera également :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse,
- mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée d'au moins 1 an,
- affiché en mairie de NANT-LE-PETIT pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5: **Exécution**

Monsieur et Madame GUILLEMIN,

la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 23 JAN. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

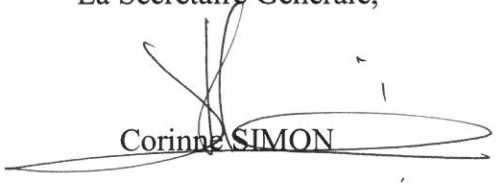

Corinne SIMON

ANNEXE n°1 : Plan de situation

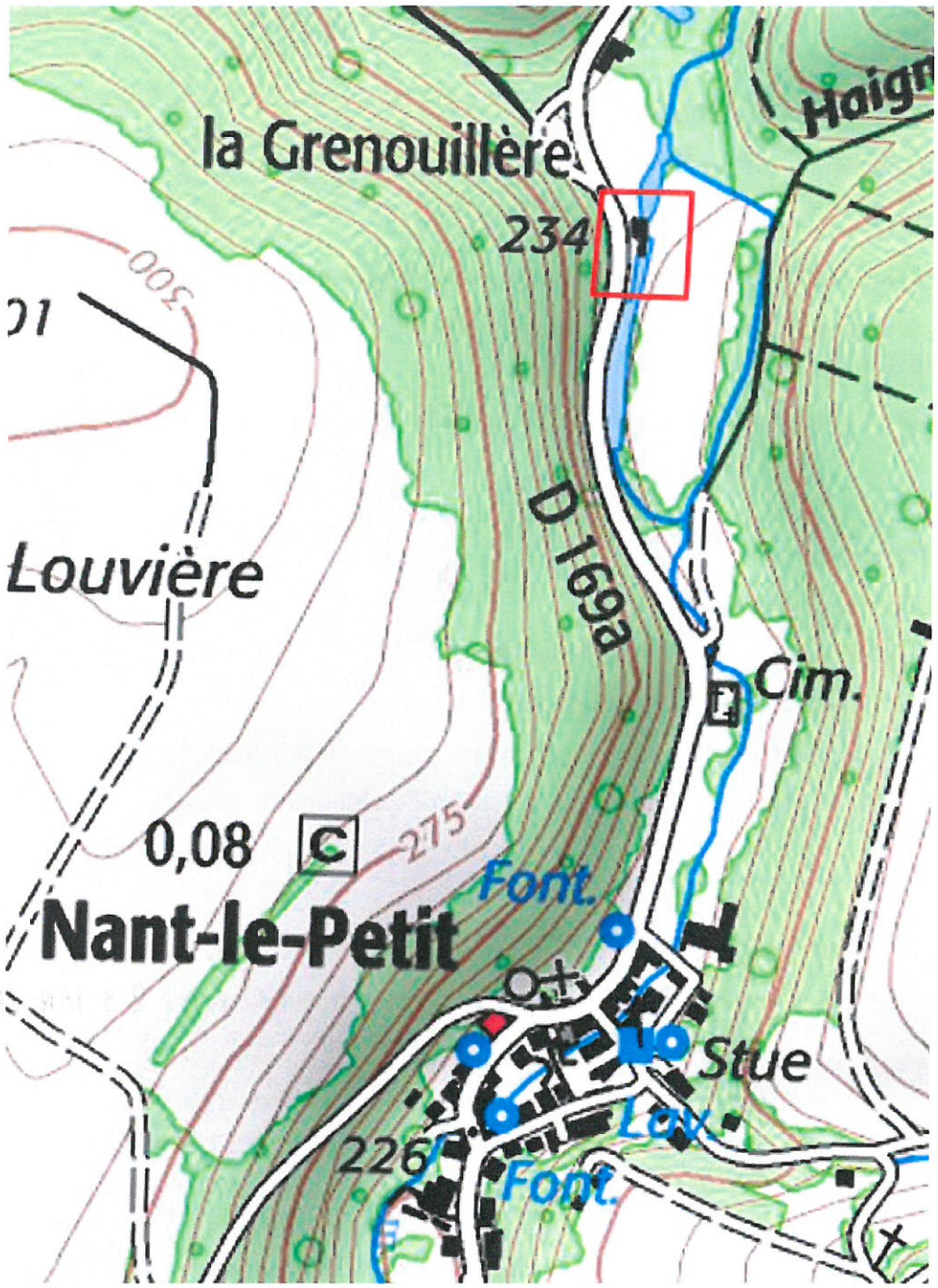

COPIE

9.

PONTS ET CHAUSSÉES.

DÉPARTEMENT
de la Meuse.

ARRONDISSEMENT
du Service hydraulique

PONTS ET CHAUSSÉES
INGÉNIEUR EN CHEF
V. - 81
DÉPARTEMT DE LA MEUSE

SIGNATAIRES :

M. Poincaré, Ingr ordinaire.

M. de Mardigny, Ingr en chef.

PONTS ET CHAUSSÉES
INGÉNIEUR ORDINAIRE
V. 55.
SERCE HYDQUE DE LA MEUSE.

Bassin de la Saulx.

Ruisseau de Nant ou des Fontaines.

Commune de Nant-le-Petit.

Règlement d'eau.

Moulin au Sr Charoy, Claude Nicolas.

PLAN des lieux et Détails.

Dressé par l'Ingénieur ordinaire soussigné.

A Bar-le-Duc, le 26 Juin 1862.

[signature]

Vérifié et présenté par l'Ingénieur en chef soussigné.

A Bar-le-Duc, le 30 Juin 1862

[signature]

Echelle de 0m,001 pour mètre. (1/1000) pour le plan

Echelle de 0m,01 pour mètre (1/) pour les détails.

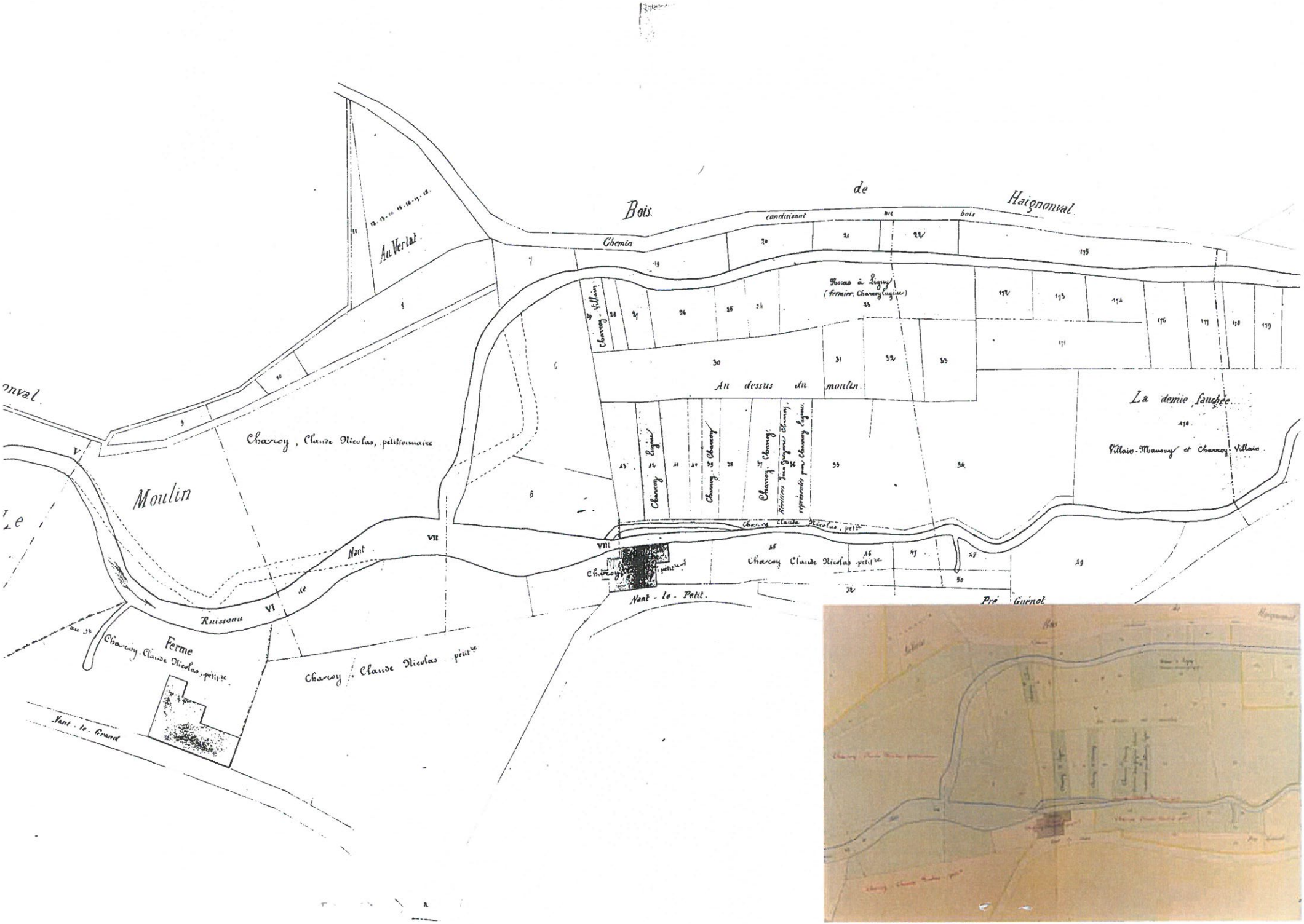
Bois de Haignonval
Chemin conduisant au bois
Au Vertat
Moulin
Charroy, Claude Nicolas, pétitionnaire
Charroy Villain
Au dessus du moulin
La demie fauchée
Villain-Manouy et Charroy-Villain
Charroy Claude Nicolas, pétit.re
Charroy Claude Nicolas pétit.re
Nant-le-Petit
Pré Guénot
Ruisseau de Nant
Ferme
Charroy, Claude Nicolas, pétit.re
Charroy, Claude Nicolas pétit.re
Nant-le-Grand

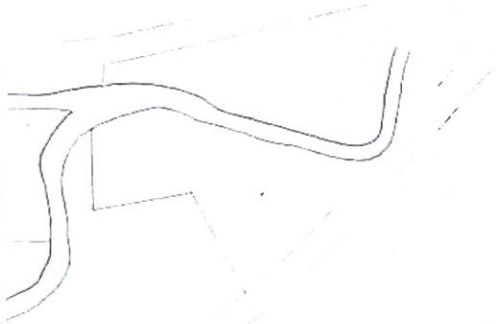

Empellement latéral de décharge

situé à 37 m. en amont de la tête d'eau,

à modifier en déversoir à construire suivant les propositions de l'Ingénieur ordinaire.

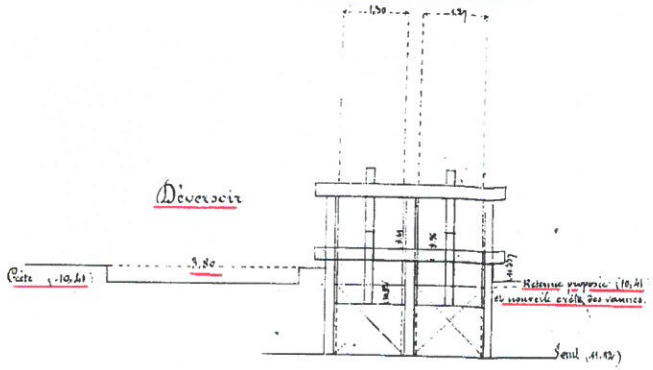

Petite vanne de décharge

située à 3,m 39 en amont de la tête d'eau.

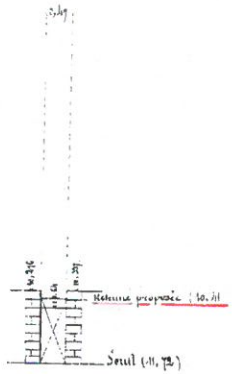

Elevation de la tête d'eau.

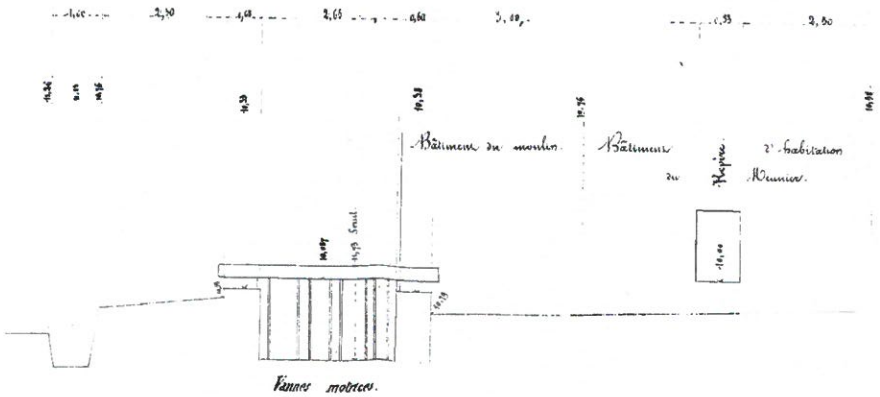

2

x Photos du plan original visible aux Archives départementales de la Meuse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRETE n° 2018-6004 du 26 JAN. 2018 de délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme

Le directeur départemental des territoires,

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L.255-A,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;

Vu notamment l'article R.620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 7 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Philippe CARROT directeur départemental des territoires de la Meuse ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accorder des délégations de signature pour permettre une bonne administration de l'activité de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ;

Considérant la mise à jour de l'organigramme de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse du 1er janvier 2018.

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Joël VIDIER, directeur départemental adjoint des territoires de la Meuse
- Monsieur Philippe GAZEAU, responsable du service « urbanisme et habitat »
- Monsieur Patrick HESSE, chef du pôle « ADS unité Nord Meusien au SUH »

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature relatifs :

- à la détermination de l'assiette et de la liquidation de la taxe d'aménagement, de la redevance d'archéologie préventive et du versement pour sous densité ;
- aux procédures de contrôles, de sanctions et de remises gracieuses mises en œuvre dans le cadre de la liquidation de la taxe d'aménagement, de la redevance d'archéologie préventive et du versement pour sous densité ;
- aux recours formés par le redevable de la taxe d'aménagement, de la redevance d'archéologie préventive et du versement pour sous densité.

Article 2 : L'arrêté n°2016-5394 du 25 juillet 2016 de délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la Direction Départementale des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse.

À cet effet, il est possible de saisir le tribunal administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – Case Officielle n°38 – 54 036 NANCY cedex pour un recours contentieux. Il est également possible de former un recours gracieux préalable auprès de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar le Duc, le 26 JAN. 2018

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Philippe CARROT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N°6001-2018-DDT du 26 JAN. 2018

concernant la subdélégation de signature en matière d'administration générale

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 44-I ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 7 juillet 2016 nommant Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 2 mars 2016, nommant Monsieur Joël VIDIER, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-2028 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accorder des délégations de signature pour permettre une bonne administration de l'activité de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ;

Considérant la mise à jour de l'organigramme de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse.

ARRETE

Article 1er : Subdélégation au Directeur Départemental Adjoint

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Joël VIDIER, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Meuse à l'effet d'exercer les délégations figurant à l'article 2 de l'arrêté n° 2016-608 susvisé, à l'exclusion des délégations relatives aux contentieux (J).

Article 2 : Subdélégation aux chefs de service

Subdélégation de signature est donnée à :

a) Monsieur Jean-François KIRCH, chef du service Secrétariat Général (SG), à l'effet d'exercer les délégations n° A-1 à A-4 inclus, A-6, A-7, A-8-2, A-10-2, E-2 à E-4, F1, F2, J-1, J-2 et J-3, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

b) Monsieur Philippe GAZEAU, chef du service Urbanisme et Habitat (SUH), à l'effet d'exercer les délégations n° A6-d et A-6-t pour les agents affectés dans son service, n° A-8-2, E-2, H1, H2, H4 à H11, H13 à H20, H22 à H24, H26 à H42, H45, H46, I, J-2, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

c) Monsieur Laurent VARNIER, chef du service Connaissance et Développement des Territoires (SCDT), à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d, A-6-t pour les agents affectés dans son service, n° A-8-2, B-4, E-2, F-1, F-2, G3 à G8, G18 à G21, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

d) Madame Marie-Claude JUVIGNY, responsable du service Environnement (SE), à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d, A-6-t pour les agents affectés dans son service, n° A8-2, B, E-2, J-3-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

e) Monsieur Philippe DEHAND, chef du service Economie Agricole (SEA), à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d, A-6-t pour les agents affectés dans son service, n° A-8-2, C, D, E-2 et J-3-2, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de service, le directeur départemental des territoires désigne un intérimaire parmi les agents mentionnés à l'article 2. L'intérimaire dispose alors des mêmes délégations que le titulaire de la fonction.

Article 3 : Subdélégation aux chefs des unités

Subdélégation de signature est donnée aux cadres suivants :

- Madame Florence HORIDOR, chef de l'unité Conseil en Gestion et Management au SG, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n°A-8-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;
- Monsieur Joël BAZART, chef de l'unité Affaires Juridiques au SG, à l'effet d'exercer les délégations A-6-d pour les personnels affectés dans ses unités, n° A-8-2, J figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;
- Madame Claudie DUBERT, chef de l'unité Ressources Humaines au SG, à l'effet d'exercer les délégations n° A1 à A4, (à l'exclusion des nominations et recrutements), n° A-6-b à s, A-7, A-8-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;
- Madame Chantal POITEL, responsable de l'unité Affaires Financières - Moyens Généraux au SG, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A8-2 et E-2, F-1, H-31 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;
- Madame Sylvie GEORGES, responsable du pôle ADS unité Sud Meusien au SUH, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans l'unité, n° A-8-2, I-5 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;
- Madame Camille VOILLEQUIN, responsable de l'unité Planification au SUH, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d, pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2 et I-1 à I-4 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Madame Sylvie GEORGES, responsable par intérim de l'unité Application du Droit des sols au SUH, à l'effet d'exercer les délégations A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A8-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Monsieur Hubert GILLET, chef de l'unité Politique de la ville et de l'habitat indigne /Financement du logement au SUH, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, H-4 à H-7, H-13 à H-19, H-28, H-34 à H-38, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Monsieur Xavier CLISSON, chef de l' unité Appui territorial et Sécurité au SCDT, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, G-4 à G-8 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Monsieur Daniel CARGEMEL, responsable de l'unité Construction Durable au SCDT à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés à son unité, et n° A-8-2, F-1 et F-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Monsieur François SCHOTT, adjoint au responsable de l'unité Construction Durable au SCDT à l'effet d'excercer les délégations n° F-1 et F-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Madame Fabienne BERNARDIN, cheffe de l'unité Etudes/SIG au SCDT par intérim, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés à son unité, n° A-8-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Madame Perrine BAUMANN, responsable de l'unité Développement Durable au SCDT, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés à son unité, n° A-8-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Monsieur Alexis BRIAT, délégué IPCSR, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d et A-6-t, A-8-2 et A12 pour les personnels affectés à l'unité éducation routière/IPCSR au SCDT, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Madame Fabienne BAVOUX, adjointe au délégué IPCSR, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d et A-6-t, A-8-2 et A12 pour les personnels affectés à l'unité éducation routière/IPCSR au SCDT, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Monsieur Bernard BILLARD, adjoint de la responsable du service Environnement (SE), à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d, A-6-t pour les agents affectés dans son service, n° A-8-2, B, E-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Monsieur Bruno MORQUE, chef de l'unité eau au SE, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, B2, B4 et B5 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Madame Lydia AQUILANO, chargée de mission contrôle et démarche qualité au SE, à l'effet d'exercer la délégation B-6, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Monsieur Nicolas FABBIAN, chef de l'unité Forêt et chasse au SE, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, B1 et B3 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Monsieur Dominique BERTON, chef de l'unité Politiques environnementales au SE, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, B-7, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

- Monsieur François KLEIN, chef de l'unité Aides Directes et Agro-environnement au SEA, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, C et D-1 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;
- Monsieur Alex BOUVARD, chef de l'unité Développement des Exploitations et développement rural au SEA, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2 et C figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;
- Madame Florence CHENU, responsable de l'unité territoriale nord meusien, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans l'unité, n° A-8-2, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée.
- Monsieur Patrick HESSE, chef du pôle ADS unité nord meusien au SUH, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son pôle, n° A-8-2, I-5, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée.

Article 4 : Subdélégation aux cadres de permanence

Subdélégation de signature est donnée aux cadres suivants :

- Monsieur Jean-François KIRCH, Secrétaire Général,
- Monsieur Philippe GAZEAU, chef du Service Urbanisme-Habitat,
- Madame Marie-Claude JUVIGNY, responsable du Service Environnement,
- Monsieur Philippe DEHAND, chef du Service Economie Agricole,
- Monsieur Bernard BILLARD, adjoint de la responsable du service Environnement (SE),
- Monsieur Xavier CLISSON, chef de l'unité Appui territotial et Sécurité au SCDT
- Monsieur Dominique BERTON, chef de l'unité Politiques environnementales au SE,
- Madame Florence HORIDOR, chef de l'unité Conseil en Gestion et Management au SG,
- Monsieur Bruno MORQUE, chef de l'unité eau au SE,

lorsqu'ils ont été désignés pour la tenue de la permanence du service, à l'effet d'exercer les délégations n°A-6-t, A-8-2, G-3 à G-8 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée.

Article 5 : Subdélégation en cas d'absence ou d'empêchement d'un chef d'unité

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unité visés à l'article 3, délégation de signature est donnée à :

SG

a) Madame Florence HORIDOR, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Madame Claudie DUBERT ;

b) Madame Claudie DUBERT, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Madame Chantal POITEL ;

c) Madame Chantal POITEL, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Joël

BAZART ;

d) Monsieur Joël BAZART, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Madame Florence HORIDOR ;

SUH

e) Madame Camille VOILLEQUIN, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Hubert GILLET ;

f) Monsieur Hubert GILLET, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Madame Sylvie GEORGES ;

g) Madame Sylvie GEORGES, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Madame Camille VOILLEQUIN ;

SCDT

h) Monsieur Daniel CARGEMEL, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Madame Fabienne BERNARDIN ;

i) Madame Fabienne BERNARDIN, à l'effet d'exercer les délégations attribuées Monsieur Xavier CLISSON ;

j) Monsieur Xavier CLISSON, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Madame Perrine BAUMANN;

k) Madame Perrine BAUMANN, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Daniel CARGEMEL ;

SE

l) Monsieur Dominique BERTON, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Bruno MORQUE ;

m) Monsieur Nicolas FABBIAN, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Patrice CURIEN ;

n) Monsieur Bruno MORQUE, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Nicolas FABBIAN ;

SEA

o) Monsieur Alex BOUVARD à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur François KLEIN ;

p) Monsieur François KLEIN, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Alex BOUVARD ;

Unité Territoriale Nord Meusien

q) Monsieur Patrick HESSE, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Madame Florence CHENU ;

r) Madame Florence CHENU, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Patrick HESSE ;

Article 6 : Abrogation de l'ancien arrêté

L'arrêté n° 2017-5894 du 1er septembre 2017 concernant la subdélégation de signature en matière d'administration générale est abrogé.

Article 7 : Publication

Le secrétaire général de la Direction Départementale des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 8 : Voie et délai de recours

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse.

À cet effet, il est possible de saisir le tribunal administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – Case Officielle n°38 – 54 036 NANCY cedex pour un recours contentieux. Il est également possible de former un recours gracieux préalable auprès de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 26 JAN. 2018

Le Directeur Départemental des Territoires

Philippe CARROT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Direction

Secrétariat général

Bar-le-Duc, le 8 janvier 2018,

Arrêté DDCSPP n° 2018-001 portant subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel NGUYEN préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2017 du Premier ministre renouvelant dans ses fonctions Monsieur Laurent DLÉVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2018-20 du 8 janvier 2018 accordant à Monsieur Laurent DLÉVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse, délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

ARRÊTE

Article 1er : En mon absence ou en cas d'empêchement, subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire est accordée, en vertu et dans les limites de l'arrêté n° 2018-20 susvisé, à l'effet de signer en mon nom, sous ma responsabilité et sous mon contrôle, tous les mandats de dépenses publiques, pièces justificatives annexées ainsi que les titres de perceptions et ordres de reversement au sein de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse, à :

- Madame Isabelle JEUDY, Directrice départementale adjointe ;
- Monsieur Alexandre JANKOWIAK, secrétaire général ;
- Madame Brigitte PERSON, cheffe du service *Insertion et prévention de toutes les exclusions* ;
- Monsieur Belkacem ROUINA, chef du service *Santé, protection animale et environnement.*

Article 2 : En l'absence d'Alexandre JANKOWIAK, subdélégation de signature est accordée à Madame Fabienne PHILIPPE, gestionnaire budgétaire et comptable, à l'effet de signer, sous le contrôle de son supérieur hiérarchique, les mandats de dépenses publiques, pièces justificatives annexées ainsi que les titres de perceptions et ordres de reversement couvrant le domaine du secrétariat général pour les budgets opérationnels de programme 206, 333 et 723.

Article 3 : Le secrétaire général de la DDCSPP de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Le Directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Laurent DLÉVAQUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté DDCSPP- N°2017-0132 d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée.
(MORIN Alexandre – 17 Grande Rue – 55100 CHATTANCOURT)

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.412-1, L.413-3, R.413-24, et R.413-28 à R.413-39,

Vu le Code Rural et notamment son livre II, titre Ier, chapitre IV,

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 fixant les mesures sanitaires applicables aux élevages de gibier à plumes destiné à être relâché dans le milieu naturel et au lâcher de ce gibier ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 6 décembre 2012 nommant Monsieur Laurent DLÉVAQUE directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse à compter du 1er janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2017-1901 du 06 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Laurent DLEVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

Vu le certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée N°55 - 41 G, accordé le 29/12/2017 par la préfecture de la Meuse à Monsieur MORIN Alexandre,

Considérant la demande en date du 25 juillet 2017 de Monsieur MORIN Alexandre, déposée en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée à CHATTANCOURT,

Considérant les observations effectuées par les services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse lors de la visite du parc prévu pour l'hébergement des animaux en date du 14 septembre 2017,

Considérant l'avis du Président de la Chambre Départementale d'Agriculture,

Considérant l'avis de la Fédération Départemental des Chasseurs de la Meuse,

Considérant l'avis du Directeur Départemental des Territoires,

Considérant l'avis du représentant d'une organisation professionnelle d'élevage de gibier,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Espèces autorisées pour l'élevage

Monsieur **MORIN Alexandre** est autorisé à ouvrir, 17 grande Rue, commune de **CHATTANCOURT**, un **établissement d'élevage de faisans communs (*Phasianus colchicus*), et perdrix grises et rouges (*Perdix perdix et Alectoris rufa*) en catégorie A**

Cette autorisation d'ouverture fait l'objet du numéro **55 - 41 G**.

ARTICLE 2 : Certificat de capacité

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire du certificat de capacité pour l'élevage de faisans et perdrix.

ARTICLE 3 : Installations et fonctionnement

Conforme au dossier et aux plans joints à la demande d'autorisation, l'établissement fonctionne selon les prescriptions du présent arrêté :

- ⇨ Les grillages et clôtures des volières de l'établissement sont satisfaisants, elles répondent à des objectifs d'étanchéité, de continuité, et de solidité.
- ⇨ Le maintien de l'autorisation est subordonné à la tenue de deux registres prévu par l'arrêté ministériel du 12 mai 2006. Les documents permettant de justifier des entrées et sorties des animaux, ainsi que le relâcher des spécimens doivent être conservés durant une période minimale de cinq ans.
- ⇨ Le numéro d'identification attribué à l'établissement est le suivant : **FR5541GA**. Ce numéro pouvant figurer sur les bagues des oiseaux.
- ⇨ Le suivi sanitaire des animaux est effectué par un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations, et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales, ainsi que de protection de la nature et de la faune sauvage.

ARTICLE 4 : Contrôles

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du Code de l'Environnement, qui procèdent par ailleurs au contrôle de l'élevage dans les conditions suivantes :

- ⇨ Les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures, elles ont lieu de jour en ce qui concerne les installations extérieures,
- ⇨ Les visites doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant,
- ⇨ Les visites ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux, ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

ARTICLE 5 : Modifications

L'exploitant devra déclarer au Préfet (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations) par lettre recommandée avec accusé de réception :

- ⇨ Deux mois au moins au préalable : toute modification envisagée de l'établissement, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits dans le dossier de demande d'autorisation.

- ⇨ Dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, case officielle n°38 – 54036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 : Publication

Le présent arrêté sera versé au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CHATTANCOURT, en vue de l'information des tiers, et y fera par ailleurs l'objet d'un affichage d'une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal notifiant l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le Maire de la commune de CHATTANCOURT.

ARTICLE 8 :

Madame le Préfet, Monsieur le Sous-préfet de Verdun, Monsieur le Maire de la commune de CHATTANCOURT, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Bar le Duc, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à BAR LE DUC, le 08 JAN. 2018

La Préfète,
Par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,

Laurent DLÉVAQUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse

Arrêté Préfectoral N° DDCSPP n° 2018-003
attribuant l'habilitation sanitaire à Mme DUBOIS Marie

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, R.203-1 à R.203-16, R.242-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2017-1901 du 06 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Laurent DLEVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

Vu la demande du 02 janvier 2018 présentée par le Docteur DUBOIS Marie et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire St François de Verdun ;

Considérant que le Docteur DUBOIS Marie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire ;

Considérant l'arrêté d'habilitation référencée DDCSPP/SV/2015-438 délivré par la DDCSPP des Ardennes le 18 novembre 2015 pour une durée de 5 ans ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée jusqu'au 17 novembre 2020 à Madame DUBOIS Marie, docteur vétérinaire professionnellement domicilié à la Clinique Saint François de VERDUN pour les départements de la **Meuse et de la Meurthe-et-Moselle**.

Article 2 :

Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve que le vétérinaire sanitaire justifie à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Meuse du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Le **Docteur Vétérinaire DUBOIS Marie,** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le **Docteur Vétérinaire DUBOIS Marie** pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place de la Carrière – 54036 Nancy cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 :

Le présent arrêté sera versé au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar Le Duc, le 10 JAN. 2018

La Préfète,
par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Laurent DLÉVAQUE

Agence Régionale de Santé Grand Est

Délégation Territoriale de la Meuse

ARRETE DGARS n° 2018-0092 en date du 10 janvier 2018

portant modification de l'agrément n°55-000177

délivré à l'entreprise de transports sanitaires

SARL DAILLY Jean et Fils

(Changement de gérance et de statut juridique)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté modifié du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision ARS n°2016-0420 du 24 février 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU le décret en date du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n°2017-3197 du 05 janvier 2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision préfectorale en date du 27 mai 1977 prononçant l'agrément de l'entreprise DAILLY Jean-Marc (n°55.01.77) afin d'exploiter une entreprise de transports sanitaires, sise, 12 rue Général Séré à VERDUN (55100) ;

VU le courrier en date du 14 septembre 1987 du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de la Meuse, prenant acte de la constitution de la SARL DAILLY Jean et Fils, pour l'exploitation de l'entreprise de transports sanitaires sus visée (date d'effet : 01/07/1987, gérante : Madame Antoinette DAILLY) ;

VU le courrier en date du 22 octobre 1991 du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de la Meuse enregistrant le transfert de la SARL DAILLY Jean et Fils au 56 rue du Général de Gaulle à BELLEVILLE-SUR-MEUSE (55430) ;

VU l'arrêté DGARS n°2013-0643 du 24 juin 2013, portant modification de l'agrément délivré à l'entreprise de transports sanitaires dénommée SARL DAILLY Jean et Fils, en actant que Monsieur Gilles MERLE devient gérant de l'entreprise précitée.

CONSIDERANT le bulletin n°3 délivré le 13 juillet 2017 par la Direction des Affaires criminelles et des grâces - Casier judiciaire national, concernant Madame ANDREUX (épouse NABIALEK) Elodie, née le 21 janvier 1984 à VERDUN,

CONSIDERANT la modification du statut juridique de la SARL DAILLY Jean et Fils en Société par Actions Simplifiée

CONSIDERANT l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés modifié en date du 10 novembre 2017 par le greffe du Tribunal de Commerce de Bar-le-Duc (numéro d'immatriculation au RCS : 342 062 114 R.C.S. Bar-le-Duc)

ARRETE

ARTICLE 1er :

A compter du 10 novembre 2017 le statut juridique de la société à responsabilité limitée (SARL) DAILLY Jean et Fils, est transformé en Société par Actions Simplifiées (SAS).

ARTICLE 2 :

Est enregistrée la modification intervenue au sein de la SAS DAILLY Jean et Fils, à savoir le changement de gérance. La nouvelle gérante est : Madame ANDREUX (épouse NABIALEK) Elodie. Elle succède à Monsieur MERLE Gilles.

ARTICLE 3 :

Ainsi est agréée sous le numéro 55-000177 (ex 55-01-77), pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports effectués sur prescription médicale, l'entreprise de transports sanitaires terrestres ci-après désignée :

Dénomination sociale : **SAS DAILLY Jean et Fils**

Forme : **Société par Actions Simplifiée**

Siège social : 56 rue du Général de Gaulle à BELLEVILLE-SUR-MEUSE (55430)

Gérante : **Madame NABIALEK Elodie**

ARTICLE 4 :

Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, notamment : la mise en service d'un nouveau véhicule, la mise hors service ou la cession d'un véhicule, l'embauche de personnel dans l'entreprise, la cessation d'activité d'un membre du personnel, le transfert de locaux, devra faire l'objet sans délai, d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

ARTICLE 5 :

L'entreprise peut, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.

ARTICLE 6 :

Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L 6313-1 et R 6314-1 à R 6314-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé – 8 Avenue de Ségur – 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique,

devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place Carrière à 54000 NANCY - pour le recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame NABIALEK Elodie, gérante de la société "SAS DAILLY Jean et Fils". Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Meuse

Cédric CABLAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des Archives
départementales de la Meuse

Bar-le-Duc, le 10 janvier 2018

Arrêté de Subdélégation de signature à M. Yoric SCHLEEF, chargé d'études documentaires aux Archives départementales de la Meuse

Vu les livres II des parties législatives et réglementaire du Code du patrimoine, et notamment les articles L 212-8 à L 212-10 ; les articles R. 212-2 à R. 212-4 et R. 212-9 à R. 212-18 relatifs à la collecte, la conservation et la protection des archives publiques, les articles L. 212-11 à L. 212-14 relatifs au dépôt des archives communales, ainsi que les articles R. 212-49 à R. 212-63 concernant les archives des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le livre III concernant l'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la communication n° 12001740 du 3 février 2012 accordant la mise à disposition du département de la Meuse de M. Gérard DIWO pour exercer les fonctions de directeur des archives départementales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-2039 du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Gérard DIWO ;

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la communication n° MCC-0000013991 du 17 mars 2017 portant mise à disposition à titre gratuit de M. Yoric SCHLEEF, chargé d'études documentaires, auprès des Archives départementales de la Meuse ;

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Yoric SCHLEEF, chargé d'études documentaires aux Archives départementales de la Meuse, à l'effet de signer, dans le cadre des missions dévolues aux Archives départementales de la Meuse, tous rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques produites dans le département, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt d'office des groupements de collectivités territoriales (article L. 212-6-1 du code du patrimoine) et celui des archives communales prévu par l'article L. 212-13 du code du patrimoine ;

b) sauvegarde des archives privées présentant un intérêt historique ;

ainsi que toute correspondance administrative, à l'exception de celles destinées :

- aux ministres et administrations centrales,
- aux parlementaires et conseillers départementaux.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Directeur des Archives départementales,

Gérard DIWO